



**Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto**

Dix-septième session

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 5 de l'ordre du jour

Questions relatives au mécanisme pour un développement propre

**Questions relatives au mécanisme pour un développement
propre**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.17

**Questions relatives au mécanisme pour un développement
propre**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également sa décision 3/CMP.1 et ses orientations ultérieures concernant le mécanisme pour un développement propre,

Reconnaissant la contribution du mécanisme pour un développement propre aux activités menées au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques, celui-ci ayant permis, au 31 octobre 2022, que soient enregistrés 7 844 activités de projet et 361 programmes d'activités, et que soient délivrées plus de 2,32 milliards d'unités de réduction certifiée des émissions, dont plus de 389 millions avaient été annulées de manière volontaire dans les registres nationaux ou dans le registre du mécanisme,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto¹,

Ayant à l'esprit les décisions 3/CMA.3 et -/CMA.4² et leurs annexes,

Consciente de la nécessité d'une transition en douceur entre le mécanisme pour un développement propre et le mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

¹ Décision 1/CMP.8, annexe I.

² Projet de décision intitulé « orientations concernant le mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris », proposé au titre du point 14 de l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.



I. Considérations générales

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto³ ;
2. *Prend note* du travail réalisé du 10 septembre 2021 au 8 septembre 2022 par le Conseil exécutif et ses groupes d'experts et par le secrétariat pour superviser la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre et maintenir la participation des parties prenantes à ses activités ;
3. *Désigne* comme entités opérationnelles les entités que le Conseil exécutif a accréditées et provisoirement désignées comme telles pour réaliser les tâches de validation par secteur et/ou les tâches de vérification par secteur indiquées à l'annexe.

II. Fonctionnement du mécanisme pour un développement propre au-delà de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

4. *Prend acte* des recommandations du Conseil exécutif visant à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto donne des orientations concernant certains processus du mécanisme pour un développement propre s'agissant de son fonctionnement à l'avenir⁴ ;
5. *Prend également acte* de ce que, en application du paragraphe 15 de la décision 2/CMP.16, le Conseil exécutif peut continuer de recevoir et de traiter les demandes et soumissions pertinentes, dans le cadre des mesures temporaires prises à sa 108^e réunion, concernant l'enregistrement, le renouvellement de la période de comptabilisation et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour les activités de projet, ainsi que les soumissions équivalentes pour les programmes d'activités et les activités de projet comprises dans un programme relatives aux réductions d'émissions réalisées après le 31 décembre 2020 jusqu'à la date à laquelle le processus de soumission de demandes au secrétariat en vue du transfert au mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris sera mis en œuvre ;
6. *Prie* le secrétariat d'élaborer un document technique pour faciliter l'examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa dix-huitième session (novembre-décembre 2023), du fonctionnement et des activités des processus et institutions du mécanisme pour un développement propre à l'avenir, notamment des calendriers établis à cet effet, dans le but d'éviter un hiatus avant la mise en œuvre des processus correspondants du mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, s'agissant notamment des éléments suivants :
 - a) La soumission au secrétariat des demandes de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour les périodes de suivi prenant fin avant le 1^{er} janvier 2021, conformément à la procédure pertinente élaborée par le Conseil exécutif ;
 - b) La soumission au secrétariat des demandes d'annulation volontaire des unités de réduction certifiée des émissions conformément à la procédure pertinente élaborée par le Conseil exécutif ;
 - c) L'approbation des méthodes, outils et niveaux de référence uniformisés nouveaux et révisés soumis au titre du processus ascendant et initiés au titre du processus descendant conformément à la procédure pertinente élaborée par le Conseil exécutif ;
 - d) Le fonctionnement des processus d'accréditation dans le cadre du mécanisme pour un développement propre.

³ FCCC/KP/CMP/2022/7.

⁴ Voir le document FCCC/KP/CMP/2022/7, chapitre IV.E.

7. *Prie également* le Conseil exécutif d'évaluer la possibilité technique, en priorité, de permettre la soumission des demandes d'enregistrement, de délivrance et de renouvellement des activités et des programmes d'activités de boisement et de reboisement dans le cadre des mesures temporaires mentionnées au paragraphe 5, et de réviser la procédure relative aux mesures temporaires, le cas échéant, sans préjudice de l'examen en cours par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris des activités liées aux absorptions d'émissions menées au titre du mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6.

III. Transfert des unités de réduction certifiée des émissions au registre du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

8. *Prie en outre* l'administrateur du registre du mécanisme pour un développement propre de recenser, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 75 de l'annexe de la décision 3/CMA.3, les unités de réduction certifiée des émissions conservées dans ledit registre⁵ qui remplissent les conditions requises pour être transférées au registre du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, visé au chapitre VI (Registre du mécanisme) de l'annexe de la décision 3/CMA.3 (unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises) ;

9. *Décide* qu'aux fins du transfert des unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 75 de l'annexe de la décision 3/CMA.3, il convient de procéder à l'annulation administrative des unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises en les portant sur un compte d'annulation administrative créé à cette fin dans le registre du mécanisme pour un développement propre, puis de communiquer au registre du mécanisme l'ensemble complet des numéros de série des unités ainsi annulées ainsi que les informations relatives au compte vers lequel s'effectue le transfert de sorte que ces unités puissent y être recrées ;

10. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à demander à l'organe de supervision de coopérer avec le Conseil exécutif pour mettre en œuvre le processus de transfert des unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises au registre du mécanisme ;

11. *Prie* le Conseil exécutif, en coordination avec l'organe de supervision et à la lumière des délais de mise en œuvre du registre du mécanisme et des décisions que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pourraient prendre à cet égard :

a) D'établir et de mettre en place une procédure permettant aux participants aux projets et aux Parties détenant des unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises dans le registre du mécanisme pour un développement propre, ainsi qu'à l'administrateur du Fonds pour l'adaptation⁶, de demander le transfert de ces unités au registre du mécanisme, en notant que de telles demandes doivent alors comprendre :

- i) Les numéros de série des unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises dont le transfert est demandé ;
- ii) Les informations relatives aux comptes du registre du mécanisme vers lesquels les unités de réduction certifiée des émissions doivent être transférées ;
- b) D'établir et de mettre en place une procédure comprenant les étapes suivantes :
 - i) Informer la Partie hôte par écrit de la demande de transfert ;
 - ii) Effectuer le transfert, si aucune objection écrite de la Partie hôte n'est reçue dans un délai qui sera fixé par le Conseil exécutif ;

⁵ <https://cdm.unfccc.int/Registry/index.html>.

⁶ Pour le transfert d'unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises à partir du compte du Fonds pour l'adaptation.

c) De rendre compte, dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, de la mise en œuvre de la procédure de demande de transfert d'unités de réduction certifiées des émissions remplissant les conditions requises au registre du mécanisme ;

12. *Prie également* l'administrateur du registre du mécanisme pour un développement propre :

a) D'apporter, dans le registre du mécanisme pour un développement propre, les modifications nécessaires au transfert visé au paragraphe 9 ci-dessus, au moindre coût, en tirant parti des capacités existantes du registre ;

b) D'ouvrir le compte consacré à l'annulation administrative visé au paragraphe 9 ci-dessus ;

c) D'établir les dispositions techniques nécessaires pour faciliter la communication électronique et le rapprochement des données relatives à l'annulation d'unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises avec le registre du mécanisme ;

d) De se coordonner avec l'administrateur du registre du mécanisme pour :

i) L'établissement des dispositions techniques visées à l'alinéa c) du paragraphe 12 ci-dessus ;

ii) Le rapprochement des données communiquées au registre du mécanisme concernant l'annulation d'unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises ;

e) De faire figurer, dans ses rapports réguliers aux autorités nationales désignées des Parties hôtes sur les activités ayant produit des unités de réduction certifiée des émissions, des informations sur les unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises qui auront été transférées au registre du mécanisme ;

f) De publier, sur la page Web du registre du mécanisme pour un développement propre, l'ensemble des numéros de série des unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises qui auront été annulées et transférées au registre du mécanisme⁷.

IV. Gestion des ressources financières

13. *Prie en outre* le Conseil exécutif et le secrétariat de veiller à l'utilisation efficace et prudente des ressources du fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre jusqu'à la fin de la période d'activité des processus créés au titre du mécanisme pour un développement propre et de ses institutions, dans des délais qui seront fixés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

14. *Rappelle* qu'elle avait prié⁸ l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner la situation du fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre en vue d'élaborer des recommandations pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dix-huitième session.

⁷ <https://cdm.unfccc.int/Registry/index.html>.

⁸ Décision 2/CMP.16, par. 22.

Annex

Entities accredited and provisionally designated by the Executive Board of the clean development mechanism

[English only]

<i>Name of entity</i>	<i>Sectoral scopes (validation and verification)</i>
Ampere for Renewable Energy (Ampere)	1, 3, 13
China Environmental United Certification Center Co., Ltd. (CEC) ^a	1–15
Japan Quality Assurance Organisation (JQA) ^a	1, 3–5, 10, 13, 14
Korea Energy Agency (KEA) ^a	1, 3–5, 7, 9, 11–15
Korea Testing & Research Institute (KTR) ^a	1, 3–5, 11, 13
Korean Foundation for Quality (KFQ) ^a	1–5, 9, 11, 13, 15
Korean Standards Association (KSA) ^a	1–5, 9, 10, 13–15
Re Carbon Gözetim Denetim ve Belgelendirme Limited Sirketi (Re Carbon) ^a	1–3, 13, 15
RINA Services S.p.A. (RINA) ^a	1–7, 9–11, 13–15
ERM Certification and Verification Services Limited (ERM CVS) ^b	1, 3–5, 8–10, 13
Foundation for Industrial Development - Management System Certification Institute (Thailand) (MASCI) ^b	1, 13

^a Accreditation granted for five years.

^b Expiration of the accreditation in its entirety.